

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BRENNNTAG SA

90, avenue du Progrès
69680 CHASSIEU

Références : UDRD.2023.06.R.02
Code AIOT : 0005800438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement BRENNNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Détection gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Contrôles réalisés sur les détecteurs gaz	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 et 60	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Respect des consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si le mode opératoire suivi lors des contrôles effectués sur les détecteurs gaz n'a pas appelé de non conformité majeure de la part de l'inspection, la formalisation de ce dernier n'a pas pu être justifié. D'une manière générale, des compléments documentaires sont attendus afin de confirmer la conformité des tests effectués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles réalisés sur les détecteurs gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 et 60
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion [...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant des détecteurs.
Article 60 - Documents de l'installation L'exploitant tient à jour les documents suivants : [...] - le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté.

Constats : En amont de la visite, l'inspection a constaté dans les documents transmis par l'exploitant les éléments suivants :

- l'absence de traçabilité des gaz utilisés lors des contrôles de novembre 2022 ;
- erreur de gaz utilisé pour le détecteur O2 lors du contrôle de juillet 2022 ;
- date de mise en service de l'installation Azote erronée ;
- utilisation de 2 seuils alors que la documentation technique des détecteurs hydrocarbures recommande d'en utiliser 3 ;
- remplacement d'un capteur de pentane en juillet 2022 alors que la technologie concernée est basé sur des détecteurs méthane ;
- absence de mesure du temps de réaction des détecteurs ;

Lors de la visite, l'inspection a assisté à la vérification des 8 détecteurs hydrocarbures et d'un détecteur d'oxygène du local azote.

L'inspection a constaté que le mode opératoire retenu pour réaliser les vérifications des 8 détecteurs hydrocarbures permet de vérifier la capacité de détection de ces derniers au jour de l'essai. Le vérificateur a d'abord vérifié l'état de la centrale (aucun dérangement ni anomalie). Il a ensuite "shunté" l'alarme général du site en cas de dépassement du 2ème seuil avant de tester les détecteurs avec un gaz étalon. Ce test a permis de vérifier le franchissement des seuils programmés, le fonctionnement de l'alarme locale lors de l'atteinte du premier seuil puis de calibrer chacun des détecteurs ayant dérivés. De plus, bien que l'alarme générale du site ait été shuntée, il a été possible de constater a posteriori de l'inspection via la transmission du registre des alarmes par l'exploitant, le renvoi des alarmes vers la centrale.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les modalités de remplacement des cellules de détection hydrocarbures. L'exploitant a déclaré qu'elles étaient remplacées lorsqu'il devenait impossible d'effectuer leur calibration. Ce seul critère apparaît insuffisant, d'autres comme le temps de réaction, une trop grande dérive constatée, etc., pouvant également être important.

L'inspection a constaté qu'aucune mesure du temps de réaction de la cellule n'était réalisée. L'inspection précise toutefois que bien que non mesuré, le temps de réaction des 3 cellules implantées dans les bâtiments SP1 et SP2 était satisfaisant (<10 s).

S'agissant du mode opératoire retenu pour réaliser la vérification du détecteur d'oxygène, l'inspection a constaté que le vérificateur, qui devait remplacer la cellule de détection le jour de la visite, a réalisé ce remplacement sans vérifier la dérive éventuelle de l'ancienne cellule avant de la démonter, empêchant de s'assurer de la capacité de la cellule à mesurer justement. Toutefois, l'inspection a noté que le vérificateur avait en amont de ce démontage vérifié l'état de la centrale ainsi que le taux mesuré qui n'était pas aberrant au regard de la valeur attendue d'environ 21 %.

De plus, le vérificateur a indiqué que la durée de vie de ces cellules était de 18 mois mais que sur ce site le choix était fait de les remplacer tous les 12 mois afin de limiter le risque de trop grande dérive voire d'absence de mesure. Ce point a pu être vérifié par l'inspection lors de la partie en salle.

Si l'ordre de successions des opérations de vérification est apparu satisfaisant sur les détecteurs hydrocarbures, plusieurs interrogations nécessitent des compléments d'informations notamment :

- la justification de la correspondance entre la concentration de 50% de propane (bouteille de gaz étalon) et celle de 65% de méthane (technologie de la cellule) ;
- le document reprenant le mode opératoire appliqué le jour de la visite ;
- les justificatifs des vérifications métrologiques réalisés sur le manomètre ;
- l'absence de plan d'implantation des détecteurs.

Demande n° 1 : L'exploitant transmettra avant le 1er septembre 2023 à l'inspection :
- le rapport de l'intervention du jour de la visite ;
- le document précisant les différents critères de remplacement des deux types de cellules présent sur le site ;
- la justification de la dérogation aux recommandations du fabricant concernant les seuils de détection et d'alarme ;
- la justification de la correspondance entre la concentration de 50% de propane (bouteille de gaz étalon) et celle de 65% de méthane (technologie de la cellule) ;
- le document reprenant le mode opératoire appliqué le jour de la visite ;
- les justificatifs des vérifications métrologiques réalisées sur le manomètre ;
- les réponses ou justifications aux remarques constatées par l'inspection dans les précédents rapports ;
- un plan d'implantation des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Déversement
Prescription contrôlée : En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que des palettes étaient stockées au droit des bâtiments de stockage SP1 et SP2 malgré un message d'interdiction. L'exploitant a déclaré que la mise en oeuvre de cet affichage était récent et que les opérateurs procédaient jusqu'alors ainsi pour ne pas entrer dans les bâtiments SP1 et SP2 (ATEX). L'inspection s'interroge sur la compatibilité entre l'affichage justifié pour des aspects de sécurité et son caractère opérationnel d'un point de vue de la production.
Demande n° 2 : L'inspection demande à l'exploitant d'exploiter ce constat pour faire évoluer, sur le terrain, la gestion des flux de palettes de façon opérationnelle et sécurisée. La mise en place d'un marquage au sol sera également étudié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois